

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2019

---

**TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 11

présenté par

M. Dive, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Masson, M. Door, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Vialay, M. de la Verpillière, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Dalloz, M. Abad, M. de Ganay, Mme Meunier, M. Verchère, Mme Poletti, M. Reiss, M. Reda, Mme Valentin et Mme Brenier

-----

**ARTICLE 9**

Supprimer l'alinéa 11.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lorsqu'un poste dans un établissement public est à pourvoir cela peut nécessiter des compétences techniques précises ou spécialisées.

L'autorité de recrutement se doit de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire, or l'objectif est la recherche d'une personne compétente et efficace qui pourrait être un fonctionnaire ou un non-fonctionnaire.

Lorsqu'un emploi est à pourvoir et que le non-fonctionnaire est plus compétent que le fonctionnaire l'autorité de recrutement doit pouvoir faire le choix du non-fonctionnaire.